

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2026-21 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME CHRISTINE PRIGENT – ATTACHÉE HORS CLASSE

LE PRÉSIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT LES ARTICLES L.5211-9, L.5211-10, L. 2122-19, R. 2122-8 ET R. 2122-10 ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE EN DATE DU 8 AVRIL 2026 AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ;

VU LA DÉLIBÉRATION DU 22 FÉVRIER 2003 PORTANT CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANCENIS ;

VU L'ARRÊTÉ 2022-813 PORTANT DÉTACHEMENT DE MADAME CHRISTINE PRIGENT SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE CHRISTINE PRIGENT, ATTACHÉ HORS CLASSE, EXERCE LES FONCTIONS DE DIRECTRICE DU SIVU DE L'ENFANCE, ET QUE DANS LE SOUCI D'UNE BONNE ADMINISTRATION LOCALE IL EST NÉCESSAIRE DE LUI DONNER DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS UNE SÉRIE DE DOMAINES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MADAME CHRISTINE PRIGENT, DIRECTRICE DU SIVU DE L'ENFANCE, REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À COMPTER DU 17 AVRIL 2026 :

- LES ARRÊTÉS,
- LES CONTRATS,
- TOUTS DOCUMENTS EN LIEN AVEC L'ACTIVITÉ DES SERVICES ET NOTAMMENT CEUX RELATIFS À LA GESTION DU PERSONNEL,
- LES ACTES ET NOTAMMENT NOTARIÉS,
- LES BONS ET LETTRES DE COMMANDE SANS LIMITATION DU MONTANT,
- LES BORDEREAUX DE TITRES ET DE MANDATS,
- LES EXTRAITS DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE,
- LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES ET TOUTES PIÈCES COMPTABLES,
- LA CERTIFICATION DE LA CONFORMITÉ ET L'EXACTITUDE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PRODUIES À L'APPUI DES MANDATS DE PAIEMENT.

ARTICLE 3 : EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DE MME CHRISTINE PRIGENT, LA DIRECTRICE DU SIVU DE L'ENFANCE, DÉLÉGATION DONNÉE À 1° LIONEL RAVIER, DIRECTEUR DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DU SYSTÈME D'INFORMATIONS, 2° VIRGINIE COURTOIS, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ; À L'EFFET DE SIGNER LES ACTES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1^{ER}.

ARTICLE 4 : CETTE DÉLÉGATION EST CONFÉRÉE ET EXERCÉE SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT ET SA RESPONSABILITÉ.

ARTICLE 5 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION.

ARTICLE 6 : UNE EXPÉDITION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉE, ET COPIE SERA TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

FAIT À ANCENIS-SAINT-GÉRÉON, LE 17/04/2026
LE PRÉSIDENT

ANDRÉ-JEAN VIEAU

NOTIFIÉ LE :

CHRISTINE PRIGENT

